



Département des
infrastructures (DINF)

Secrétariat général

Place de la Riponne 10
1014 Lausanne

Avis de droit - Marchés publics

Lausanne, le 16 mai 2007

Conditions d'utilisation du critère du respect de l'environnement basé sur la longueur des trajets à effectuer entre les locaux de l'exploitation du soumissionnaire et le chantier

Le critère du respect de l'environnement étant un critère étranger à la soumission, la jurisprudence ne l'a pas admis sans réserves, en particulier lorsque l'autorité adjudicatrice entend se fonder sur les trajets à effectuer entre le siège du soumissionnaire et le lieu de la prestation. Un tel critère apparaît en effet comme de nature à pénaliser les offreurs externes. La question des distances à parcourir a parfois également été utilisée dans le cadre de critères libellés d'une autre manière (connaissance des circonstances locales, service après-vente) et cela a suscité les mêmes hésitations (TA arrêt GE 2004.0147 du 25 janvier 2005; voir aussi les jurisprudences citées par Zufferey/Maillard/Michel, in Droit des marchés publics, Fribourg 2002, p. 247ss).

Bien que jugé par d'aucuns comme clairement discriminatoire et donc inadmissible, le critère des distances de déplacement des soumissionnaires, qualifié d'écologique, a été admis par certaines juridictions cantonales. Le Tribunal fédéral est d'ailleurs également d'avis qu'il n'est pas forcément incompatible avec le principe d'égalité de traitement de prendre en compte la distance de déplacement, lorsque la prestation de transport est considérable (Olivier Rodondi, Les critères d'aptitude et les critères d'adjudication dans les procédures de marchés publics, RDAF 2001 I p. 408).

Le Tribunal fédéral a en effet jugé que si le pouvoir adjudicateur ne pouvait pas prendre en compte les distances de déplacement lorsque la prestation de transport était secondaire, respectivement unique, ce afin d'éviter une discrimination des offreurs externes, une telle prise en compte était en revanche justifiée, et même souhaitable, lorsque les déplacements jusqu'au lieu où la prestation devait être effectuée étaient nombreux et se déroulaient sur une longue période. Il convient toutefois de préciser que, dans le cas d'espèce soumis au Tribunal fédéral, la charge pour l'environnement résultait principalement des distances parcourues par le soumissionnaire dans le cadre de l'exécution de la prestation (tournée de ramassage des ordures) plutôt que des déplacements du siège de la société jusqu'au lieu d'exécution (arrêt TF du 31.05.2000 et note de Denis Esseiva, DC 2/2001 p. 64).

Dans un arrêt rendu le 25 janvier 2005 relatif à l'adjudication par la Municipalité de Mont-sur-Rolle de travaux d'agrandissement d'un bâtiment scolaire, le Tribunal administratif a examiné l'admissibilité d'un sous-critère du respect de l'environnement ne

prenant en compte que la longueur des trajets à parcourir entre l'atelier des entreprises soumissionnaires et le chantier. Après avoir rappelé que le Tribunal fédéral avait retenu ce critère comme approprié lorsque le trajet en question devait se répéter sur une longue période (cf. arrêt TF ci-dessus), il a relevé que le critère du respect de l'environnement paraissait indiqué lorsqu'il était combiné avec d'autres aspects (par exemple, la prise en considération de la charge polluante des véhicules utilisés) mais que le poids d'un tel critère ne devait pas être trop élevé, faute de quoi il pourrait apparaître comme discriminatoire à l'endroit des offreurs externes. En d'autres termes, il faut que les aspects examinés au titre du critère du respect de l'environnement permettent de mettre en évidence un **avantage écologique significatif** ou encore **clairement identifiable** dans le cadre de l'exécution du marché. Dans le cas d'espèce qui lui était soumis, le Tribunal administratif a considéré que "s'agissant d'un chantier qui s'étend sur une période de 10 jours environ, on ne voit pas que l'entreprise qui se situe à 15 km du chantier puisse apporter une contribution discernable à la protection de l'environnement par rapport à celle qui en serait éloignée de plus de 40 km (tel est à plus forte raison le cas lorsque la plus éloignée organise des transports collectifs, alors que les ouvriers de sa concurrente se rendent individuellement sur le lieu des travaux). En d'autres termes, si l'objectif de la protection de l'environnement répond à l'évidence à un intérêt public, les prestations fournies par les concurrents ne s'en distinguent à cet égard pas de manière déterminante" (arrêt du Tribunal administratif du 27 janvier 2005, GE 2004.0147, rendu sous l'empire du droit en vigueur en mars 2004).

En conclusion, si le critère des distances de déplacement des soumissionnaires est effectivement admissible dans certains cas très particuliers, son application est néanmoins complexe, compte tenu de la difficulté de mettre en évidence **l'avantage écologique significatif** ou **clairement identifiable** d'une offre par rapport à une autre. Dès lors, il convient de réserver l'emploi de ce critère à des situations exceptionnelles.

Autorité cantonale de surveillance en
matière de marchés publics